

ARRETE DU MAIRE AR_35_2019

ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le Maire de Mauperthuis,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble de la commune de Mauperthuis.

Article 2 : Nettoyage et entretien des trottoirs

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20m de largeur



2.1 – Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de maintenir les trottoirs en état de propreté et d'en balayer les feuilles et les fruits provenant d'arbres à proximité immédiate des trottoirs et caniveaux.

Les saletés et déchets collectés par les riverains doivent être traités avec les déchets ménagers ou déposer en déchetterie.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales, ni dans les caniveaux.

Les grilles d'avaloirs se trouvant sur les trottoirs devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales.

2.2- Désherbage

Le désherbage doit être réalisé par arrachage et binage. Les déchets collectés devront être déposés dans les conteneurs verts ou composter à domicile.

Article 3 : Entretien des végétaux

3.1 – Taille des haies

Les haies doivent être taillées par les propriétaires ou locataires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour.

3.2 – Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais des propriétaires, après mise en demeure restée sans effet.

Article 4 : La neige et verglas

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leur maison, sur le trottoir jusqu'au caniveau. En cas de verglas ils doivent jeter du sel ou du sable devant leur habitation.

Article 5 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.



De même, les poubelles (ordures ménagères, plastiques et déchets verts) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remisées sur les propriétés respectives.

Article 6 : Les déjections canines

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les aires de jeux d'enfants et ce, par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 7 : Responsabilité

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, la responsabilité du propriétaire ou du locataire sera engagée.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

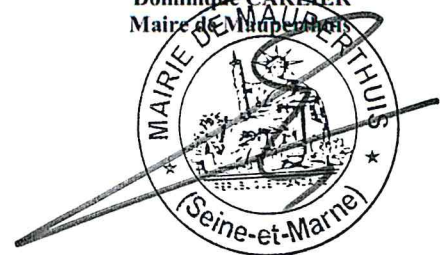
Monsieur le Sous-préfet de Meaux

Monsieur le Commandant de Police de Coulommiers

Pour extrait certifié conforme

Le 08/10/2019

Dominique CARLIER
Maire de Maulerthuis



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr.

RF
SOUS PREFECTURE DE MEAUX
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 10/10/2019
077-217702810-20191008-AR_35_2019-AR